

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NO: 1571



RÈGLEMENT CONCERNANT LE TIR

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **8 mars 1999 à 19 h 30**, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, sont présents les conseillers: Denis Paré, André Biard, Joseph Guerra, Daniel Goyer, Pierre Charron, Christiane Paquin, Michel Vendette et Raymond Tessier, formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire Jean Prévost.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de réglementer le tir sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 1998;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les expressions:

Autorité compétente: le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant;

Fusil : toute arme à feu munie d'un canon, à âme lisse, conçue pour tirer des charges de grenailles ; désigne aussi toute arme à air comprimé conçue pour tirer des plombs ou des projectiles au colorant;

Carabine: toute arme à feu munie d'un canon rayé et conçue pour tirer un seul projectile à la fois;

Grenaille: petit projectile sphérique contenu dans les cartouches de chasse;

Projectile au colorant : projectile ou bille contenant un colorant, et comprenant notamment un projectile de type "paint ball";

Secteur d'interdiction de tir : tout le territoire compris dans le périmètre liséré par un trait gras en noir au plan joint au présent règlement comme annexe 1.

(*Règlements 1571-002 EV 2004-05-17, 1571-003 EV 2005-08-13 et 1571-006 EV 2016-06-18*)

2.- Le tir avec un fusil, une carabine ou une arme à feu quelconque est prohibé dans le secteur d'interdiction de tir.

3.- Le tir de grenailles, de plombs ou de projectiles au colorant avec un fusil est autorisé à l'extérieur du secteur d'interdiction de tir à la condition qu'il soit effectué à au moins deux cents (200) mètres de toute habitation ou de toute voie publique. Quiconque tire du fusil, ou porte un fusil afin de tirer, doit porter sur lui un dossard fluorescent de couleur orange.

Nonobstant l'alinéa précédent, à l'extérieur du secteur d'interdiction de tir, le tir de grenailles, de plombs ou de projectiles au colorant avec un fusil pourra être autorisé à moins de deux cents (200) mètres d'une habitation et de la voie publique contiguës à l'emplacement où se trouve cette habitation, avec l'autorisation expresse du propriétaire ou de l'occupant dudit bâtiment. Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction de la voie publique ou d'une habitation.

Le tir avec un fusil de tout projectile autre que la grenade, de plombs ou de projectiles au colorant est interdit sur tout le territoire de la Ville.

(Règlements 1571-002 EV 2004-05-17 et 1571-006 EV 2016-06-18)

4.- Le tir avec une carabine est interdit sur tout le territoire de la Ville.

5.- Constitue une nuisance sur tout le territoire de la Ville, le fait de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la fronde ou avec toute autre arme similaire à moins de 200 mètres de toute habitation ou de toute voie publique.

Nonobstant l'alinéa précédent, le tir à l'arc, à l'arbalète ou avec toute arme similaire, à moins de 200 mètres d'une habitation et de la voie publique contiguë à l'emplacement où se trouve cette habitation, n'est pas considéré comme nuisance s'il est effectué avec l'autorisation expresse du propriétaire ou de l'occupant dudit bâtiment. Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction de la voie publique ou d'une habitation.

(Règlement 1571-001 EV 1999-08-16 et Règlement 1571-004 EV 2006-08-21)

6.- Lorsqu'il se trouve plus d'une habitation dans le rayon de deux cents (200) mètres établi aux termes des articles 3 et 5, l'autorisation doit être obtenue de chacun des propriétaires des bâtiments concernés.

Dans toute poursuite, le fardeau de la preuve de l'obtention d'une autorisation obtenue aux termes des articles 3 ou 5 appartient à la personne qui allègue l'avoir obtenue.

7.- Le présent règlement ne s'applique pas au tir effectué sur ou dans un immeuble destiné à la pratique du tir et pour lequel un certificat d'occupation à cet effet est émis conformément à la réglementation applicable en matière d'urbanisme de la Ville.

8.- L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

9.- Quiconque est l'auteur d'une nuisance ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$) et des frais et pour toute récidive dans les deux (2) années, d'une peine minimale de cinq cents dollars (500 \$) et des frais.

Toute infraction continue constitue, pour chaque jour, une infraction distincte.

10.- Le présent règlement remplace le règlement 1052 et ses amendements.

11.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

(Règlements 1571-003 EV 2005-08-15, 1571-005 EV 2013-05-04 et 1571-006 EV 2016-06-18)

